

Paris, le 04 avril 2024

ARRETE N°2024-00430

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris
du 5 au 7 avril 2024**

**à l'occasion des courses pédestres « MARATHON INTERNATIONAL DE PARIS »,
« PARIS RUN FOR ALL », « ASICS SPEED RACE » et « MARATHOON'S »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 avril 2024 ;

Vu les avis des villes de Boulogne-Billancourt et de Saint-Mandé en date du 3 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « ASICS SPEED RACE » prévue le 5 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « PARIS RUN FOR ALL » prévue le 6 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « MARATHOON'S » prévue le 6 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la 47^{ème} édition de la course pédestre « Marathon International de Paris » qui se déroulera le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces évènements impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE :**Article 1^{er}**

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 5 avril 2024 à 18h00 jusqu'au 7 avril 2024 à 17h00, dans les voies suivantes de Paris 12^{ème}, 16^{ème}, de Charenton-le-Pont, de Boulogne-Billancourt, et de Saint-Mandé :

- rue de Reuilly, du n°1 au n°5 et du n°2 au n°14 ;
- rue de Reuilly, du n°101 au n°111 ;
- avenue Paul Doumer, côté pair, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et la place José Marti ;
- avenue Paul Doumer, du n°1 au n°11 ;
- route des Pyramides, sur 300 mètres à partir du carrefour de la Pyramide en direction du rond-point Mortemart ;
- avenue de Gravelle, du n°32 au n°45, côté habitation et côté bois ;
- boulevard d'Auteuil, du n°13 au n°29 ainsi que du n°4 au n°28 ;
- rue de Charenton, du n°230 au n°238 ;
- avenue du Président Kennedy, du n°96 au n°104 ;
- avenue Daumesnil, du n°186 au n° 188 ;
- avenue Daumesnil, de la rue Jeanne d'Arc à la chaussée de l'Etang (situées à Saint-Mandé) ;
- avenue de Gravelle, du n°3 au n°6 puis du n°58 au n°59 et au droit des ces numéros.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 5 avril 2024 à 18h00 jusqu'au 7 avril 2024 à 20h00, dans les voies suivantes de Paris 16^{ème} :

- contre-allée de l'avenue Foch, du n°35 au n°49 ;
- contre-allée de l'avenue Foch, du n°46 au n°54 ;
- contre-allée de l'avenue Foch, du n°70 au n°74 ;
- avenue Bugeaud.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite du 5 avril 2024 à 13h30 au 6 avril 2024 à 00h30 dans les voies suivantes à Paris Centre :

- place du palais Royal ;
- avenue de l'Opéra ;
- place de l'Opéra, dans sa partie sud, portion comprise entre la rue de la Paix et la rue Quatre Septembre ;
- rue de Rivoli, entre la rue de Marengo et la rue de Rohan ;
- rue Saint-Honoré, entre la rue de Marengo et la rue de Rohan ;
- rue de Rohan, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré.

Article 4

La circulation de tout véhicule est interdite du 5 avril 2024 à 18h00 au 6 avril 2024 à 17h00, place de Fontenoy à Paris 7^{ème}.

Article 5

La circulation de tout véhicule est interdite du 6 avril 2024 à 03h00 jusqu'au 7 avril 2024 à 23h00, sur la chaussée centrale de l'avenue Foch, à Paris 16^{ème}, à l'exception de sa portion entre l'avenue de Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, ouverte à la circulation du 6 avril 2024 à 03h00 au 7 avril 2024 à 03h00.

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 entre 03h00 et 23h00 avenue Foch, entre l'avenue Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^{ème}.

Article 6

La circulation de tout véhicule est interdite le 6 avril 2024 de 06h30 à 10h00 rue de Rivoli, entre la rue de Rohan et la rue du Louvre à Paris Centre.

Article 7

La circulation de tout véhicule est interdite le 6 avril 2024 de 08h30 à 09h30 dans les voies suivantes à Paris Centre :

- rue de l'Amiral de Coligny ;
- quai François Mitterrand, entre la rue de l'Amiral de Coligny et le pont Royal ;
- pont Royal.

Article 8

La circulation de tout véhicule est interdite le 6 avril 2024 de 08h30 à 10h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, 6^{ème} et 7^{ème} :

- quai Valéry Giscard d'Estaing, du quai Voltaire jusqu'à la promenade Edouard Glissant ;
- quai d'Orsay, de la promenade Edouard Glissant jusqu'à la place de la Résistance ;
- place de la Résistance ;
- avenue Bosquet.

Article 9

La circulation de tout véhicule est interdite le 6 avril 2024 de 08h30 à 10h30, dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- avenue Duquesne, entre l'avenue de la Motte-Picquet et l'avenue de Lowendal ;
- place de l'Ecole Militaire.

Article 10

La circulation de tout véhicule est interdite le 6 avril 2024 de 06h00 à 17h00, avenue de Lowendal, entre l'avenue Duquesne et l'avenue de Suffren, à Paris 7^{ème} et 15^{ème}.

Article 11

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 02h00 à 14h30, avenue des Champs Elysées, entre la place Charles de Gaulle (non comprise) et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (non compris), à Paris 8^{ème}.

Article 12

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les bretelles de sorties du boulevard périphériques suivantes, aux dates et horaires indiqués ci-dessous :

- Le 7 avril 2024, de 05h30 à 15h00 :
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur vers la porte de Charenton ;
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur de la porte Dorée ;
- Le 7 avril 2024, de 07h00 à 17h00 :
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur et extérieur de la porte Dauphine ;
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur et extérieur de la porte de Passy;
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur de la porte d'Auteuil.

Article 13

La circulation de tout véhicule est inversée le 7 avril 2024 de 07h00 à 13h00, sur le pont Royal, à Paris Centre et 7^{ème}.

Article 14

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h00 à 12h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre, 8^{ème} et 9^{ème} :

- avenue des Champs Elysées, entre le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (compris) et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- rue de Rivoli ;
- rue de Castiglione ;
- place Vendôme ;
- rue de la Paix ;
- place de l'Opéra ;
- rue Auber ;
- place Charles Garnier ;
- rue Scribe ;
- place Diaghilev ;
- rue Gluck ;
- place Jacques Rouché ;
- rue Halevy ;

- avenue de l'Opéra ;
- place André Malraux ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- rue de l'Amiral de Coligny ;
- rue de Rivoli ;
- rue Saint-Antoine.

Article 15

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h00 à 15h00 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris 12^{ème} et Charenton-le-Pont :

- avenue Daumesnil ;
- route de Ceinture du Lac Daumesnil ;
- avenue de Saint-Maurice ;
- avenue Daumesnil ;
- esplanade Saint-Louis ;
- route de la Pyramide ;
- route de la Ferme ;
- route de la Tourelle ;
- route du Pesage ;
- avenue de Gravelle ;
- avenue de la Porte de Charenton.

Article 16

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h00 à 15h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre, 11^{ème} et 12^{ème} :

- place de la Bastille ;
- rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- rue de Reuilly ;
- place Félix Eboué, dans le sens contraire de la circulation ;
- avenue Daumesnil ;
- porte Dorée ;
- place Edouard Renard ;
- avenue Daumesnil ;
- rue de Charenton ;
- rue de Lyon ;

- place de la Bastille ;
- boulevard Henri IV ;
- quai des Célestins.

Article 17

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h00 à 15h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre, 8^{ème} et 16^{ème} :

- voie Georges Pompidou, souterrain Tuileries ;
- voie Georges Pompidou, quai des Tuileries ;
- voie Georges Pompidou, souterrain Concorde ;
- voie Georges Pompidou, souterrain Alma ;
- avenue de New York en totalité, entre le pont de l'Alma et le pont d'Iéna.

Article 18

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h00 à 17h00, sur le pont Garigliano, de la rive gauche à la rive droite à Paris 15^{ème} et 16^{ème}.

Article 19

La bretelle de sortie n°1 de l'autoroute A13 dans le sens Province-Paris est neutralisée le 7 avril 2024, de 07h00 à 17h00.

Article 20

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h30 à 17h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris 16^{ème} :

- avenue de New York ;
- place de Varsovie, souterrain Iéna ;
- avenue du Président Kennedy ;
- place Clément Ader ;
- avenue de Versailles ;
- boulevard Exelmans ;
- rue Molitor ;
- place de la Porte Molitor.

Article 21

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h30 à 17h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris 16^{ème} et Boulogne-Billancourt :

- boulevard d'Auteuil ;
- carrefour des Anciens Combattants ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- avenue de l'Hippodrome ;
- carrefour des Cascades ;

- route des Lacs à Passy ;
- place de la Porte de Passy ;
- avenue Ingres ;
- chaussée de la Muette ;
- avenue Paul Doumer ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud
- place du Paraguay.

Article 22

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle de sortie n° 1 de l'autoroute A13, dans le sens Province/Paris, le 7 avril 2024, de 07h00 à 17h30.

Article 23

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 24

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 25

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
 - ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.